

Conseil d'administration A22 - 3

du 30 novembre 2022

Délibération n° A22-3-4bis

Objet: Budget 2023

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Article 1

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 253 ETP et 253 ETPT
- 630 600 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - > 25 100 000 € en personnel
 - > 604 000 000 € en fonctionnement
 - > 1 500 000 € en investissement
- 635 800 000 € de crédits de paiement dont :
 - > 25 100 000 € en personnel
 - > 599 500 000 € en fonctionnement
 - > 11 200 000 € en investissement
- 634 390 143 € de prévisions de recettes
- 1 409 857de solde budgétaire

Article 2

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 11 409 857 € de variation de trésorerie
- 164 790 143 € de résultat patrimonial
- 189 790 143 € de capacité d'autofinancement
- 168 590 143 € de variation de fonds de roulement

Article 3

Le Conseil d'Administration approuve le budget 2023 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :

- o tableau 1: autorisations d'emplois
- tableau 2 : autorisations budgétaires
- o tableau 4 : Equilibre financier
- o tableau 6: situation patrimoniale

Le Président Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT Le Préfet de Paris, Préfet de la Région

lle-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.